



## EXTRAIT DES REGISTRES *de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, qu'il reçoit journellement & depuis longtems différentes plaintes au sujet des droits qui se perçoivent dans les différens Siéges des Monnoyes de son ressort par les Officiers d'icelles pour les réceptions & prestations de serment, des Officiers, Changeurs, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs, & autres Justicia-bles de leurs départemens, soit que lesdites réceptions leur appartiennent de droit, soit qu'elles leur soient renvoyées & adressées par la Cour ; que par ces différentes plaintes qu'il a reçues, il a reconnu que ces droits sont tous différens dans tous ces différens Siéges, & qu'il en est dans lesquels ces droits lui ont paru d'autant plus exorbitans, qu'ils vont même au-delà de ceux qui se perçoivent en la Cour ; qu'il est d'autant plus nécessaire de réformer cet abus qu'il devient trop à charge à ceux sur qui il tombe, & que la difficulté, quelquefois même l'impossibilité de

fournir à des frais si considérables , retient & empêche plusieurs Ouvriers Monnoyeurs & Ajusteurs de différentes Monnoyes, de faire accueillir & recevoir leurs enfans au droit qui leur appartient, au moyen de quoi il reste très-peu de ces Ouvriers, & il est des Monnoyes dans lesquelles par le défaut de ces mêmes Ouvriers, le service se trouve prêt à manquer ; que d'ailleurs il est encore informé qu'il arrive quelques fois des contestations entre ces Officiers pour le partage de ces mêmes droits, ce qu'il est également nécessaire de prévenir pour entretenir l'union & la concorde entre des Officiers dont l'unique point de vûe doit être de remplir leurs fonctions avec autant de désintéressement que de zele, & qui ne doivent être occupés que du désir de faire le bien pour le service du Roi, l'exécution des Réglemens, & le soulagement de ceux qui sont soumis à leurs Jurisdictions : que dans cet état il est du devoir de son ministère de demander à la Cour de pourvoir à ces abus par sa prudence ordinaire & ses lumières supérieures, mais que pour d'autant plus éclaircir sa religion & la mettre en état d'y parvenir d'une manière certaine par un Règlement qui renfermant tous ces objets puisse être observé uniformément dans tous les différens Sièges y ressortissans, il croit devoir lui proposer de commencer par ordonner que dans tel tems qu'il lui plaira prescrire, les Officiers de chacun desdits Sièges seront tenus d'envoyer un état certifié d'eux du montant des droits qui ont été payés jusqu'à présent pour chacune réception & prestation de serment de tous & chacun les différens Officiers dont l'adresse leur est faite, ou qui leur sont renvoyés par la Cour, & par elle commis, ainsi que pour l'accueillement & réception des Monnoyeurs & Ajusteurs, élection & presta-

tion de serment des Prevôts & Lieutenants desdits Ouvriers , enregistrement de Lettres , enregistrement de Brevets d'apprentissage , réceptions d'Officiers , & autres Justiciables , insculpations de leurs poinçons , élections & prestations de serment de leurs Jurés , insculpations de leurs poinçons de contremarque , & généralement de tous les droits qui s'y perçoivent pour raison de ce , de telle nature qu'ils soient , comme aussi que dans le même délai , lesdits Officiers seront pareillement tenus d'envoyer un état aussi certifié d'eux , du partage qui se fait entr'eux du montant desdits droits , & de la part & portion qui en revient à chacun d'eux , pour être ensuite sur le tout , ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra. Lui retiré, la matiere mise en délibération : Oüi le rapport de M<sup>e</sup>. Robert-Charles Bidault d'Aubigny , Conseiller à ce commis ; tout vû & considéré. LA COUR faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi , a ordonné & ordonne , que dans un mois les Officiers des Siéges de chacune des Monnoyes y ressortissans , enverront un état certifié d'eux , du montant des droits qui ont été payés jusqu'à present pour chacune dernière réception & prestation de sermens de tous & chacun les différens Officiers dont l'adresse leur est faite ou qui leur sont renvoyés par la Cour & par elle commis , ainsi que pour l'accueillement & réception des Monnoyeurs & Ajusteurs , élections & prestations de sermens des Prevôts & Lieutenants desdits Ouvriers , enregistremens de Lettres , enregistremens de Brevets d'apprentissages , réceptions d'Orfévres & autres Justiciables , insculpations de leurs poinçons , élections & prestations de sermens de leurs Jurés , insculpations de leurs poinçons de contremarque , & généralement

de tous les droits qui s'y perçoivent, pour raison de ce, de telle nature qu'ils soient, comme aussi que dans le même délai lesdits Officiers enverront pareillement un état aussi certifié d'eux, du partage qui se fait entr'eux du montant desdits droits, & de la part & portion qui en revient à chacun d'eux, pour être sur le tout par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-septième jour de Mars mil sept cent cinquante-quatre. Contrôlé, Collationné.  
*Signé, GUEUDRÉ.*

*Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller,  
 Secrétaire du Roi, Maison & Couronne  
 de France, Greffier en Chef de la Cour  
 des Monnoyes.*